

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mars 2015

SANTÉ - (N° 2302)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS1028

présenté par
M. Robinet et M. Aboud

ARTICLE 25

Après l'alinéa 34, insérer l'alinéa suivant :

« Le chirurgien-dentiste accède à l'ensemble des données médicales nécessaires à l'exercice de sa profession sous réserve de l'accord préalable du patient. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé ici de réaffirmer la place du chirurgien-dentiste en tant que profession médicale au service des patients, à travers un examen physiopathologique du patient avant toute intervention. Naturellement, il ne s'agit pas de revenir sur la volonté du patient, laquelle doit être préalablement confirmée.